



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 janvier 2015  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 30 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et en référence au paragraphe 4 de la résolution 1977 (2011) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatorzième programme de travail du Comité, pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2015 au 30 janvier 2016 (voir annexe).

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1540 (2004)  
(*Signé*) Román **Oyarzun Marchesi**



## Annexe

### **Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2015 au 31 janvier 2016**

#### **I. Introduction**

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité créé par la résolution 1540 (2004) lui présenterait son programme de travail tous les ans avant la fin du mois de mai. Le quatorzième programme de travail du Comité couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2015 au 31 janvier 2016. Le Comité a arrêté le programme de travail ci-après, qui devrait lui permettre de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du Conseil.

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en exécutant son programme de travail. Ce dernier comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1 à 3 de la résolution, qui couvrent l'application du principe de responsabilité, la protection physique, les contrôles aux frontières et les activités de police, et les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement lié à ces exportations et transbordements. Le programme de travail fixe également, selon les besoins, des priorités précises pour les travaux du Comité, compte tenu de l'examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), effectué chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts.

3. Le Comité continuera de coopérer avec les États Membres aux fins de l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), selon les principes de la transparence, de l'égalité de traitement, de la coopération et de la cohérence des stratégies suivies.

4. Afin d'exécuter plus efficacement son quatorzième programme de travail, le Comité continuera de faire appel à quatre groupes de travail ouverts à l'ensemble de ses membres. Chaque groupe de travail est chargé de tâches précises en rapport avec le programme de travail, qui sont décrites dans les différentes sections ci-après. Chacun est présidé par un membre du Comité et aidé par le Secrétariat et le groupe d'experts du Comité. Le Comité établit en outre un calendrier des réunions périodiques des quatre groupes dans le souci d'atteindre rapidement et efficacement ses objectifs. Ce calendrier tient compte du retour d'information régulier des quatre groupes de travail.

5. Toutes les réunions des groupes de travail sont ouvertes et annoncées aux délégations de tous les membres du Conseil de sécurité, et tous les documents s'y rapportant leur sont distribués à l'avance. Les travaux sont organisés de sorte que toutes les délégations, quelle que soit leur taille, puissent participer pleinement aux activités des groupes de travail. Le Comité favorise une transparence accrue en

tenant s'il y a lieu des séances publiques sur les conclusions des groupes de travail qu'il a approuvées et en communiquant celles-ci aux points de contact nationaux. Enfin, en collaboration avec le Bureau des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques et le Département de l'information, le Comité actualise régulièrement les pages de son site Web consacrées aux travaux de ces groupes.

## **II. Examen d'ensemble de 2016**

6. L'examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004), qui doit être présenté au Conseil de sécurité avant le mois de décembre 2016, est un jalon essentiel dans l'histoire de la résolution. Comme fondement de toutes les activités décrites ci-après, le Comité devrait établir d'ici au milieu de l'année 2015 un plan dans lequel seraient indiqués les objectifs, la portée et le calendrier de cet examen, ainsi que ceux qui y participeraient. Il conviendrait à cet égard d'envisager s'il est nécessaire de tenir des réunions extraordinaires pour coordonner ces activités. Le Comité et ses experts pourraient, s'il y a lieu, faire appel, à titre d'assistance, aux compétences spécialisées d'intervenants extérieurs, notamment au soutien du Bureau des affaires de désarmement et d'autres organismes des Nations Unies.

7. Pour appuyer ces activités, les membres du Groupe d'experts sont chargés d'établir à l'intention du Président du Comité, le 28 février 2015 au plus tard, un document officiel portant sur la réalisation de l'examen d'ensemble. Avec le concours de ses experts, le Comité devrait également élaborer et commencer à mettre en œuvre, le 31 août 2015 au plus tard, une stratégie fondée sur ce plan, tout en se dotant de la marge de manœuvre nécessaire pour adapter si besoin est ses activités à l'évolution de la situation.

## **III. Fonctions du Comité et de ses quatre groupes de travail**

8. Le Comité privilégiera, sans s'y cantonner, les domaines de travail suivants : a) suivi et mise en œuvre au niveau national; b) assistance; c) coopération avec les organisations internationales, y compris le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001); et d) transparence et relations avec les médias. Le Comité examinera également des questions liées à l'administration et aux ressources.

### **Suivi et mise en œuvre au niveau national**

9. En ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre au niveau national, le Comité :

a) Dressera un bilan de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avant le 31 décembre 2015, selon les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1977 (2011), et y traitera de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), et en particulier de ses paragraphes 1 à 3, notamment de l'intensification et du maintien des efforts déployés pour appliquer la résolution en accord avec les autorités judiciaires des pays, conformément à leur législation et dans le respect du droit international. L'examen comprendra également un bref état de l'exécution des tâches inscrites au programme de travail en cours et fixera, si nécessaire, des priorités à inscrire au prochain programme de travail. Afin d'accroître la pertinence des examens à venir, il conviendra d'accorder en 2015 une plus grande importance à

l'analyse des tendances observées en matière de mise en œuvre et de fournir davantage d'indications et de données sur les activités menées par les États Membres aux fins de la mise en œuvre;

b) Encouragera davantage les 20 États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport à le faire afin que tous les rapports soient présentés dans les plus brefs délais, notamment en recensant les pratiques qui favorisent le plus l'établissement de rapports nationaux;

c) Encouragera l'expansion du réseau de points de contact pour la résolution 1540 (2004) et achèvera l'élaboration d'une stratégie visant à en faire la meilleure utilisation, notamment en envisageant des réunions régionales et géographiques; la mise au point de programmes de formation, dispensés à l'échelle régionale auprès des points de contact, mérite d'être envisagée compte tenu de la stratégie et des objectifs du Comité;

d) Examinera les tableaux de tous les États Membres de l'ONU le 30 juin 2015 au plus tard afin que les informations qui y figurent puissent être prises en compte dans l'examen annuel de l'application de la résolution; continuera à tenir les tableaux à jour en tant que documents évolutifs à l'aide des sources d'information pertinentes approuvées; communiquera les tableaux aux États et les encouragera à s'efforcer davantage encore de lui fournir régulièrement de nouvelles informations sur leurs activités de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). En 2015, le Comité devrait également examiner comment éviter d'importants retards dans la mise à jour des tableaux, en se dotant par exemple d'une procédure continue de révision et d'approbation assorties d'échéances précises pour les 193 États Membres, et trouver des moyens plus efficaces de consulter les États sur leurs tableaux;

e) Continuera d'encourager les États, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1977 (2011), à recenser les pratiques nationales efficaces de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à en rendre compte à titre volontaire, et de diffuser régulièrement des recueils de meilleures pratiques;

f) Engagera tous les États à établir à titre volontaire, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1977 (2011), un plan d'action national pour la mise en œuvre, définissant leurs priorités et précisant leurs projets en vue de l'application des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à le lui présenter;

g) Continuera de faire mieux connaître les conventions et traités multilatéraux qui visent à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou à les éliminer et, dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), de promouvoir l'adoption universelle, l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels les États sont parties et qui visent à empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

h) Continuera d'examiner les obligations et prescriptions énoncées dans les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) afin de déterminer dans quels domaines il poursuivra son action, encouragera la mise en œuvre et évaluera les progrès dans ces domaines en coopérant activement avec les États concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales s'il y a lieu;

i) Examinera de manière plus approfondie le rôle qui lui incombe en matière d'appui aux États aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) compte tenu de la nature changeante des risques de prolifération, en se tenant mieux informé des questions relatives à des domaines tels que les technologies de l'information et de la communication et les transferts de technologies immatériels, grâce à la tenue d'une réunion spécialement consacrée à l'analyse et l'examen de ces questions, avec la participation si besoin est d'intervenants extérieurs, l'objectif étant d'amener les États membres à recommander des pratiques optimales en la matière.

### **Assistance**

10. Dans le domaine de l'assistance, le Comité :

a) Tiendra à jour une liste des demandes d'assistance et manifestations d'intérêt émanant des États et des offres d'assistance, manifestations d'intérêt et programmes d'assistance émanant des États et des organisations internationales, régionales et subrégionales; créera une liste publique des formes d'assistance possibles assortie d'exemples concrets de méthodes d'assistance; et tiendra à jour une base de données des demandes et offres d'assistance et de leurs mises en correspondance;

b) Examinera les demandes, offres et programmes d'assistance pour améliorer l'efficacité des stratégies de mise en correspondance;

c) Envisagera des moyens d'améliorer l'assistance qu'il apporte, notamment en répondant en temps réel aux demandes formulées lors du dialogue avec les États. Cela pourrait par exemple consister à recenser et utiliser des ressources supplémentaires, y compris en recourant éventuellement au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale;

d) Continuera d'organiser l'action de sensibilisation et d'y participer aux niveaux international, régional et sous-régional avec le concours du groupe de travail sur l'assistance et du groupe de travail sur la coopération avec les organisations internationales, y compris le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité créé par la résolution 1373 (2001), selon le cas; se tiendra prêt à insister sur les programmes d'assistance et à y participer, à promouvoir l'échange de l'expérience acquise et des enseignements et pratiques efficaces qui en découlent, et à faciliter les offres ou demandes d'assistance;

e) Travaillera avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour les aider à formuler plus efficacement leurs offres d'assistance ou, dans le cas des États (ou groupes d'États), leurs demandes d'assistance;

f) Envisagera des modalités régionales de traitement des besoins d'assistance et des mesures visant à y répondre, notamment des demandes d'assistance faites par l'intermédiaire d'organisations régionales ou conjointement par des États membres d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive, ainsi que dans le cadre de réunions régionales consacrées à l'assistance;

g) Fournira régulièrement, au moins chaque trimestre, un état des demandes et offres d'assistance qui lui sont adressées.

**Coopération avec les organisations internationales et d'autres organismes compétents des Nations Unies, y compris le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)**

11. En ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales et d'autres organismes compétents des Nations Unies, y compris le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), le Comité :

a) Continuera de renforcer sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres organismes compétents des Nations Unies, et mettra en place avec eux, au cas par cas et si les programmes s'y prêtent, un mode de fonctionnement adapté aux capacités et au mandat de chacun, comportant des échanges au niveau opérationnel, des exposés qui lui seront présentés ou qu'il présentera et des modalités plus efficaces d'échange de renseignements;

b) Établira, pour contribuer à la réalisation de cet objectif, un ensemble d'objectifs stratégiques et spécifiques de coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales en se fondant sur le document stratégique officieux existant<sup>1</sup>; il conviendra d'affiner cette stratégie initiale afin qu'elle porte avant tout sur l'échange d'informations concernant les mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre de la résolution, les points de contact, les pratiques efficaces et l'assistance et serve au Comité de cadre d'évaluation des activités de ses futurs programmes de travail;

c) Continuera d'encourager les organisations internationales, régionales et sous-régionales à désigner un point de contact ou un coordonnateur pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), conformément au paragraphe 18 de la résolution 1977 (2011), et tiendra à jour les informations le concernant;

d) Maintiendra un dialogue avec les points de contact ou coordonnateurs désignés et échangera avec eux des informations sur les questions concernant leurs contributions à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

e) Continuera de participer aux grandes manifestations d'organisations internationales, régionales et sous-régionales concernant directement les objectifs de son programme de travail, qui sont l'occasion de dialoguer avec ces organisations et leurs points de contact ou coordonnateurs;

f) Continuera de rechercher des possibilités de synergies avec les autres comités et leurs experts et équipes de suivi et, le cas échéant, mènera avec eux des visites et des échanges directs avec les États; et envisagera, pour renforcer cette coopération à l'avenir, de réaliser une brève évaluation, assortie de recommandations, de ces synergies et visites communes;

g) Continuera de participer à la présentation d'exposés conjoints au Conseil de sécurité;

---

<sup>1</sup> Établi par le Coordonnateur du Groupe de travail sur la coopération avec les organisations internationales (S/AC.44/2014/NOTE.138 du 3 juillet 2014).

h) Le cas échéant, élargira les relations de travail formelles et informelles avec les mécanismes internationaux de non-prolifération, dont les zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive, les programmes visant à mettre en pratique les décisions prises lors des trois sommets sur la sécurité nucléaire, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, les activités du Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale ayant trait à la non-prolifération et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, régionales et sous-régionales, s'il y a lieu, afin de :

- i) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques efficaces et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi que sur les modèles et orientations, en vue notamment de les incorporer dans le recueil mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 9 du présent document;
- ii) Recenser les besoins d'assistance et les programmes permettant d'orienter les travaux menés avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres organismes compétents des Nations Unies sur la facilitation de leurs activités afin de surmonter les difficultés de mise en œuvre au niveau national, telles que la conciliation des priorités, l'harmonisation des stratégies, la facilitation de services de conseil et de rédaction et la mise en correspondance des demandes et offres d'assistance, et promouvoir la coopération et la communication régionales sur l'application de la résolution;
- iii) Veiller à renforcer l'échange d'informations, la coordination des visites de pays, dans le respect de son mandat et de ceux du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), l'assistance technique et d'autres questions d'intérêt commun, s'il y a lieu.

### **Transparence et relations avec les médias**

12. Dans le domaine de la transparence et des relations avec les médias, le Comité :

- a) Renforcera l'interaction régulière avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment en organisant le cas échéant des réunions ouvertes à tous, comme le prévoit le paragraphe 20 de la résolution 1977 (2011), et en actualisant régulièrement son site Web;
- b) Diffusera, s'il y a lieu, sur son site Web, avec le concours du groupe de travail sur le suivi et la mise en œuvre au niveau national, les tableaux actualisés qu'il aura approuvés après avoir permis aux États de faire part de leurs observations à ce sujet avant la publication de la version finale;
- c) Publiera sur son site Web le calendrier des actions d'information et des ateliers organisés, parrainés ou coparrainés par lui-même ou des États Membres, et des notes d'information sur ces activités, et tiendra à jour une liste des questions courantes les concernant;
- d) Établira et actualisera régulièrement, tous les mois au moins, un calendrier des actions d'information et activités similaires prévues pour six mois au moins, avec des informations sur les autres activités des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, du Comité contre le

terrorisme, du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), du Comité créé par la résolution 1373 (2001) et d'autres organismes des Nations Unies;

e) Encouragera les États à promouvoir le dialogue et la coopération, notamment avec la société civile et le monde universitaire, pour lutter contre les menaces découlant du trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe;

f) Encouragera les États à rechercher des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et de l'informer des obligations que lui imposent les lois nationales, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004);

g) Examinera et saisira, le cas échéant, les occasions d'interagir directement, avec le consentement de l'État concerné, avec les secteurs concernés de l'industrie, le monde universitaire et la société civile;

h) Continuera d'intensifier la sensibilisation des parlementaires et des autres décideurs de haut niveau. En 2015, le Comité devrait s'efforcer en particulier de coopérer avec les institutions parlementaires compétentes, telles que l'Union interparlementaire, pour mieux faire connaître la résolution 1540 (2014) et les obligations qui en découlent sur le plan législatif;

i) Envisagera, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 et à l'alinéa d) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011), des moyens de mieux exploiter et entretenir des compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

j) Continuera d'informer le Conseil de sécurité, les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, officiellement et informellement, de ses travaux et des obligations et prescriptions découlant de la résolution 1540 (2004);

k) Afin d'optimiser le rayonnement du site Web consacré à la résolution 1540 (2004), les États Membres devraient, au milieu de l'année 2015 au plus tard, examiner les données relatives à la consultation du site et aux échanges sur les réseaux sociaux, en vue de formuler des recommandations visant à intensifier l'action menée en matière de communication.

#### **IV. Administration et ressources**

13. Dans son examen des questions liées à l'administration et aux ressources, le Comité :

a) Encouragera le Bureau des affaires de désarmement à continuer de renforcer sa capacité régionale d'appui à la mise en œuvre de la résolution;

b) Continuera d'organiser régulièrement des réunions, notamment de ses groupes de travail et, si nécessaire, des réunions complémentaires avec les parties concernées, pour poursuivre l'exécution du mandat défini dans la résolution 1540 (2004), notamment des réunions nécessitant la participation de représentants des capitales sur des sujets hautement prioritaires;

c) Encouragera les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, à appuyer ses travaux et ses programmes;

d) Continuera de susciter et de tirer pleinement profit des contributions financières volontaires pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et promouvra s'il le juge bon une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement du système des Nations Unies;

e) Continuera de s'employer à faciliter l'intégration des nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité, notamment en mettant à leur disposition les documents pertinents et en prévoyant des séances d'information, et de maintenir le réseau des membres non permanents ayant quitté le Comité, afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution;

f) Sur l'ensemble des aspects de ses travaux, réfléchira aux méthodes qui permettraient de quantifier les résultats obtenus conformément aux dispositions des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), et notamment examinera les possibilités d'appui technique qui permettraient une meilleure analyse des données et faciliteraient l'établissement de rapports au moyen d'un outil de recherche électronique.

---